

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20240205-S1-CC-003-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2024

Mise en ligne : 12/02/2024



CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR BLABLACAR DAILY

ENTRE :

Laval Agglomération, communauté d'agglomération, dont le siège est situé au 1 place Général Ferrié, 53000 Laval,

Numéro SIRET : 20008339200049

Représentée par Mme Isabelle Fougeray, en sa qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **la Collectivité** »

ET :

COMUTO SA, dont le siège est situé au 84 avenue de la République, 75011, Paris, France,

Numéro RCS de Paris : 491 904 546

Capital social : 164,785.826 EUR

Représentée par Monsieur Nicolas Brusson, Directeur Général,

Ci-après désignée "BLABLACAR DAILY" ou « **l'Opérateur** »

PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la Collectivité consistant à organiser la mobilité ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« **DGITM** », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en covoiturage ;

Considérant que BlaBlaCar Daily est implanté sur le Territoire de la Collectivité et que BlaBlaCar Daily :

- a su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des employeurs et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs ;
- met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la Collectivité ;
- a mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs.

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son Territoire par l'intermédiaire de la plateforme BlaBlaCar Daily.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. DÉFINITIONS

Le « **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

La « **Convention** » désigne le présent accord définissant les obligations des Parties et leurs conditions d'exécution.

Le « **Covoiturage** », tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports, est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le « **Covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L' « **Opérateur** » désigne BlaBlaCar Daily, la personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L' « **Opération** » désigne la politique incitative mise en place par la Collectivité et définie à l'Article 3 *DESCRIPTION DE L'OPÉRATION*.

La « **Nouvelle Opération** » désigne, le cas échéant, la politique incitative mise en place par la Collectivité après la fin de l'Opération et telle que définie à l'Article 4.4 *Lancement d'une Nouvelle Opération*.

Le « **Passager** » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le « **Registre de preuve de covoiturage** » désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

Un « **Trajet** » de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

« **Territoire** » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

La « Date de démarrage de l'Opération », correspond à la date à laquelle l'Opérateur met en œuvre l'Opération, à savoir le :	1er mars 2024
La « Date de fin de l'Opération », correspond à la date à laquelle il est prévu que l'Opérateur cesse de mettre en œuvre l'Opération	31 décembre 2024
Le « Montant de l'Opération » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente opération	100 000 €
	<i>+ Reliquat du budget de la Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs conclue avec Klaxit SAS OU Comuto SA le 2 février 2023</i>

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage ainsi que les conditions et modalités de réactualisation de l'Opération ou le lancement d'une Nouvelle Opération telles que définies à l'Article 4 *ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE*.

Par la présente, BlaBlaCar Daily s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération ;
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à BlaBlaCar Daily ne sont pas couvertes par la présente Convention, mais feront l'objet d'un accord séparé entre les Parties.

Article 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

3.1. Éligibilité à l'incitation

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- trajets dont l'origine ou la destination est située sur l'une des 34 communes de la Collectivité
- trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

La Collectivité s'engage dans la mise en place de la politique d'incitation suivante :

Les passagers effectuant un trajet d'au moins 5 km et jusqu'à 80 km sont aidés selon les règles suivantes :

- 0,50 € par trajet pris en charge par la Collectivité afin d'assurer une gratuité du trajet dans les conditions actuelles de la convention signée entre Klaxit et la région Pays de la Loire et s'adapter aux modalités prévues pour 2023.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour).

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

En cas de modification de l'incitation financière de la région ou en cas de dépassement du montant prévu à la campagne, les deux parties ont prévu de se revoir et de modifier la convention par voie d'avenant.

Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

4.1. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur dès signature par l'ensemble des Parties.

La Convention prend fin le dernier jour du troisième mois complet suivant :

- la date de fin de l'Opération ou ;
- si existante, la date de fin de la Réactualisation de l'Opération telle que définie par les Parties à l'Article 4.3 Réactualisation de l'Opération de la présente Convention ou ;
- si existante, la date de fin de la Nouvelle Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison de la consommation totale du montant de l'Opération, la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

4.2. Mise en œuvre de l'Opération et durée

L'Opérateur met en œuvre l'Opération à compter de la date de démarrage de l'Opération et y met fin :

- à la date de fin de l'Opération (éventuellement réactualisée dans les conditions de l'Article 4.3) ou ;
- le cas échéant, à la date de consommation totale du montant de l'Opération y compris si les incitations ont été avancées par l'Opérateur, dans les conditions fixées par la présente convention ou ;
- le cas échéant, à la date de résiliation anticipée de la Convention dans les conditions prévues à l'Article 13 RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la date de démarrage de l'Opération jusqu'à la date de fin de l'Opération ou de la consommation totale du montant de l'Opération. Dans cette dernière hypothèse, les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

4.3. Réactualisation de l'Opération

Si la Collectivité décide :

- de prolonger la durée de l'Opération et/ou ;
 - d'augmenter le montant de l'Opération et/ou ;
 - modifier les modalités de l'incitation telles que définies à l'Article 3.2 Modalités de l'incitation ;
- elle pourra décider de réactualiser l'Opération (la « **Réactualisation** »).

Les Parties pourront notamment discuter de la mise en œuvre d'une Réactualisation dès lors que :

- 75 % du montant de l'Opération ont été consommés et/ou ;
- l'Opérateur et/ou la Collectivité estiment que l'Opération mériterait d'être réactualisée au regard de la dynamique de la pratique du covoiturage sur le Territoire.

La Réactualisation pourra être décidée par échange écrit entre les deux Parties définissant la date de fin réactualisée de l'Opération et/ou le montant réactualisé de l'Opération.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaiterait pas poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la date de fin de l'Opération, les dispositions de l'Article 6 FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE relatives à la fin de l'Opération s'appliquent.

4.4. Lancement d'une Nouvelle Opération

La Collectivité peut décider de lancer une Nouvelle Opération si :

- il a été mis fin à l'Opération pour quelque raison que ce soit et ;
- la Convention est encore en vigueur.

Dans cette hypothèse, la Collectivité pourra demander, par écrit, à l'Opérateur d'utiliser, si existant, le solde de l'Opération pour la Nouvelle Opération.

Le lancement d'une Nouvelle Opération et les modalités de l'avance pourront être décidés par échange écrit entre les deux Parties.

Article 5. MODALITÉS DE VERSEMENT

5.1. Appels de fonds semestriels intermédiaires

L'Opérateur tient à jour, pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du montant de l'Opération.

Semestriellement, l'Opérateur adresse à l'attention de la Collectivité des appels de fonds intermédiaires, à hauteur du montant total des incitations versées sur la période passée considérée.

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- la période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- le calcul du montant du versement.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur se réserve le droit de facturer la Collectivité dès la consommation intégrale du montant de l'Opération le cas échéant.

5.2. Délais de paiement

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par la Collectivité au profit de BBC Daily dès la réception de l'appel de fonds, par virement bancaire, aux coordonnées indiquées en Annexe 2 de la présente Convention.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.3. Contacts comptabilité

Les contacts concernant la comptabilité (y compris pour les appels de fonds intermédiaires) sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	Philippine HERON	Consultant Mobilité	philippine.heron@blablacar.com	07 87 97 08 54
	Contact comptabilité	Pierre DAVID	Administration des ventes	billing@blablacar.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service comptabilité	Vincent TEXIER	Directeur Administratif et Financier	vincent.texier.ext@blablacar.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	Valentin MENARD	Chargé de mission mobilité	valentin.menard@agglo-laval.fr	02 42 49 85 41
	Contact comptabilité	Mylena DELAROUX	Agent de gestion budgétaire	mylena.delaroux@agglo-laval.fr	02 43 49 86 17
	Responsable du service comptabilité	Nicolas RENARD	Responsable adjoint de service	nicolas.renard@agglo-laval.fr	02 43 49 44 52

Article 6. INFORMATIONS SUR LE CHANGEMENT DE L'APPLICATION COVOITURAGE

En raison de la fusion-absorption de la société Klaxit SAS par la société Comuto SA prévue au 1er janvier 2024, la Collectivité est informée que la plate-forme Klaxit disparaîtra au cours de l'année 2024 et sera remplacée par la plate-forme BlaBlaCar Daily. Les mêmes services seront proposés.

Article 7. FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE

À la date de fin de l'Opération, éventuellement réactualisée, ou à la date de résiliation de la Convention, l'Opérateur, sur demande de la Collectivité, adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité.

Cet état reprendra le total des sommes perçues par l'Opérateur depuis la date de démarrage de l'Opération jusqu'à la date de fin de l'Opération ou de résiliation de la convention et le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles réalisés sur la même période.

Dans le cas où les sommes perçues par l'Opérateur excéderaient les sommes reversées aux Covoitureurs, l'Opérateur s'engage à reverser à la Collectivité la différence sous 30 jours suivant la transmission de l'état de solde, sauf en cas d'imputation de ce solde à une Nouvelle Opération dans les conditions prévues à l'Article 4.4 Lancement d'une Nouvelle Opération.

Article 8. CONTRÔLE

En cas d'audit diligenté par le RPC, l'Opérateur s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le RPC s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par l'Opérateur.

En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 13.

Article 9. COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur l'Opération dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique annexée de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés.

À cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos, ou d'une façon plus générale l'image de BlaBlaCar Daily sera soumise préalablement à BlaBlaCar Daily qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. À défaut de commentaires dans ce délai, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que BlaBlaCar Daily pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

La Collectivité et BlaBlaCar Daily s'engagent réciproquement à ne pas diffamer l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante avec une intention de nuire.

BlaBlaCar Daily s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

Article 10. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

Article 11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- la présente Convention datée et signée ;
- en Annexe 1: La délibération autorisant à signer la présente Convention ;
- en Annexe 2: Les coordonnées bancaires de BlaBlaCar Daily.

Article 12. CESSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Ainsi, les Parties ne peuvent céder leurs droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe précédent, l'Opérateur peut céder ses droits à toute personne morale qui, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- le contrôle,
- est contrôlée par une autre personne morale qui le contrôle également.

Cette cession doit être précédée d'un courrier (ou courriel) permettant d'en certifier la réception, informant de l'opération de cession et démontrant de la capacité technique et financière du cessionnaire pour exécuter la présente Convention.

Article 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 6. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 14. RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. À défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 15. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que le Contrat signé par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat sur le fondement de sa nature électronique.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que le Contrat pourra valablement leur être opposé.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant au Contrat que les Parties seraient amenées à signer.

Article 16. ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour Laval Agglomération,

Fait à, **DATE**

Mme Isabelle FOUGERAY,
Vice-Présidente

Pour Comuto SA

Fait à Paris, **DATE**

M. Nicolas BRUSSON,
Directeur Général

ANNEXE 1 - La délibération autorisant à signer la présente Convention.

ANNEXE 2 - Coordonnées bancaires de BlaBlaCar Daily

Établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30004	02586	00010109879	96	BNP Paribas IDF Innovation

IDENTIFICATION INTERNATIONALE :

IBAN	FR76 3000 4025 8600 0101 0987 996
Code B.I.C.	BNPAFRPXXX

TITULAIRE DU COMPTE : **COMUTO, 84 avenue de la République, 75011 PARIS**